

vieillesse, à la caisse des retraites des chemins de fer de l'Etat, ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le taux maximum de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 3. — L'administration des chemins de fer de l'Etat est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Marly-le-Roi, pendant une période de quatorze ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes :

Voyageurs civils et militaires de ou pour Marly-le-Roi (trafic intérieur seulement).

Billets simples de 1^{re} classe, 15 centimes par billet.

Billets simples de 2^e classe, 10 centimes par billet.

Billets simples de 3^e classe, 10 centimes par billet.

Billets d'aller et retour de 1^{re} classe, 30 centimes par billet.

Billets d'aller et retour de 2^e classe, 20 centimes par billet.

Billets d'aller et retour de 3^e classe, 20 centimes par billet.

Abonnements (abonnements de travail exclus), 2 p. 100 du prix de l'abonnement.

Ces surtaxes seront perçues au moment de la délivrance des billets ou des cartes d'abonnement; celle relative aux cartes d'abonnement sera perçue proportionnellement au montant de chaque versement si le règlement se fait par versements échelonnés.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 9.000 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 portant addition à la dite loi, à la charge de la commune de Marly-le-Roi, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible constituant pour elle une dépense obligatoire et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Gares de Roubaix et de Roubaix-Wattrelos.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les lois des 12 août 1919, 21 mars 1924 et 13 juillet 1928, portant application, en matière de travaux publics, de la procédure d'urgence prévue par l'article 76 de la loi du 3 mai 1841;

Vu la décision ministérielle du 13 juin 1930, qui a approuvé le projet définitif des améliorations à réaliser dans les gares de Roubaix et de Roubaix-Wattrelos et à leurs abords; projet qui comporte :

1^o Roubaix-Wattrelos. — Création d'une voie-mère d'embranchements avec établissement d'une gare annexe de débord;

2^o Remplacement, par un P. S., du P. N. du boulevard Beurepaire (P. N. n^o 156, kil. 271.605 de la ligne de Somain à Roubaix et à Tourcoing);

3^o Remplacement, par un P. S., du P. N. de la rue de Cartigny dit « du Crétinier » (P. N. n^o 157, kil. 273.070 de la ligne de Somain à Roubaix et à Tourcoing);

4^o Remplacement, par un P. I., du P. N. du boulevard d'Halluin (P. N. n^o 7, kil. 10.583 de la ligne de Paris à la frontière de Belgique par Lille et par Valenciennes);

5^o Roubaix-Ville. — Construction d'une halle de douane;

6^o Gare annexe de l'Allumette. — Remplacement, par du pavage, de l'empierrement des cours de débord.

Vu la demande produite par la compagnie du chemin de fer du Nord, le 15 décembre 1928;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des 16 juin et 3 novembre 1930,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les travaux définis au projet approuvé par la décision ministérielle susvisée du 13 juin 1930 et à exécuter sur la commune de Roubaix, en vue des améliorations à réaliser dans les gares de Roubaix et de Roubaix-Wattrelos et à leurs abords,

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service ordinaire du département de la Côte-d'Or pour la modification des alignements de la route nationale n^o 71, dans la traverse d'Aisey-sur-Seine, alignements actuellement réglés par ordonnance royale du 28 mars 1855;

Vu notamment le plan visé par l'ingénieur en chef, le 25 janvier 1930;

Vu le certificat du maire, en date du 5 mars 1930, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu le numéro 16 (101^e année) du journal *Le Châtillonnais et l'Aurois* en date du 22 février 1930, renfermant l'avis du dépôt du plan à la mairie;

Vu le procès-verbal d'enquête arrêté le 25 mars 1930;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune, en date du 17 mars 1930;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 21 mars 1930;

Vu l'avis du préfet, en date du 23 juin 1930;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées (1^{re} section), en date des 27 novembre 1929 et 28 juillet 1930;

Vu la loi du 3 mai 1841, modifiée par celles des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921 et les lois du 14 mars 1919 (art. 2) et du 17 avril 1919 (art. 46);

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les alignements de la route nationale n^o 71 dans la traverse d'Aisey-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, sont et demeurent modifiés conformément aux lignes et légendes rouges du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

Les dispositions contraires de l'ordonnance royale du 28 mars 1855 sont abrogées.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, le cas échéant, de la loi du 17 avril 1919.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur.

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Creuse;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de la Creuse;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Creuse dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Eymoutiers—Felletin.

Chemin de grande communication n° 13, entre la limite du département de la Haute-Vienne et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 13 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 13;

2^o Itinéraire Aubusson—Culan.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 144 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 38;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 38 et la limite du département du Cher;

3^o Itinéraire Guéret—Limoges.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 140 et la limite du département de la Haute-Vienne;

4^o Itinéraire Guéret—Eguzon.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 142 et la limite du département de l'Indre;

Les dites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Ussel—Felletin.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de la Corrèze et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 13;

2^o Itinéraire Aubusson—Montluçon.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication

n° 37 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 37 et la limite du département de l'Allier;

3^o Itinéraire La-Courtine—Montluçon, par Crocq.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 9 (1^{er} tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 9, et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 37;

4^o Itinéraire La-Souterraine—Montmorillon.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 151 bis et la limite du département de la Haute-Vienne, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Doubs;

Vu les délibérations en date des 28 et 29 avril 1930 du conseil général du département du Doubs;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Doubs dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Besançon-Col-des-Roches.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

2^o Itinéraire Pontarlier-Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 67 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 33;

3^o Itinéraire Médière-Belfort par Sochaux et embranchement de Voujaucourt.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 (1^{er} tronçon) et ce même chemin (2^e tronçon);

Chemin de grande communication n° 28 (2^e tronçon), entre le chemin de grande communication n° 33 et la limite du territoire de Belfort.

b) Embranchement de Voujaucourt.

Chemin de grande communication n° 28 (embranchement de Voujaucourt), entre le chemin de grande communication n° 28 (1^{er} tronçon) et le chemin de grande communication n° 43;

4^o Itinéraire Sochaux-Delle.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 (2^e tronçon) et la limite du territoire de Belfort;

5^o Itinéraire Mathay-Exincourt.

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin de grande communication n° 33;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Besançon-Les-Verrières par Pontarlier.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 67;

